



Décision n°24/2023

Objet : résiliation du bail de location cellule A6 du village d'artisans – Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – WARGNIES-LE-GRAND – La boîte à rêves

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles le Conseil m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal représentée par son Président, Monsieur Guislain CAMBIER et la société « La boîte à rêves » représentée par sa gérante, Madame Julie THOMAS dont le siège social se situe au village d'artisans – cellule A6, Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle à Wagnies-le-Grand ont convenu, d'un commun accord, de résilier le bail de location qui les lie.

Le bail prendra fin, par avenant, le 31 août 2023 à l'issue du paiement des loyers dus jusqu'à cette date.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 14/03/2023
28 MARS 2023

Guislain CAMBIER



28 MARS 2023